



## PRÉAVIS NO 08/2025

du 26 août 2025

CONCERNANT

L'ARRÊTÉ D'IMPOSITION POUR L'ANNÉE 2026

## LA MUNICIPALITÉ DE PUIDOUX AU CONSEIL COMMUNAL

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères,  
Messieurs les Conseillers,

### Préambule

L'actuel arrêté d'imposition, valable pour l'année 2025, a été adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 26 septembre 2024, fixant le taux d'impôt à 68.5% de l'impôt cantonal de base. Son échéance est fixée au 31 décembre 2025.

Conformément à l'article 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, l'arrêté d'imposition doit être soumis à l'approbation du Département en charge des relations avec les communes avant le 30 octobre 2025, ceci après avoir été adopté par le Conseil communal.

Selon l'article 3 de la Loi cantonale sur les impôts communaux, l'arrêté peut être élaboré pour une période de cinq ans au maximum, mais comme pour les années précédentes, la Municipalité vous propose de maintenir la durée d'une année de validité. Il demeure en effet essentiel pour la Municipalité de maintenir une attitude mesurée face à la conjoncture actuelle, aux futurs enjeux communaux, à l'impact de la nouvelle péréquation (NPIV), ainsi qu'à la mise en application de MCH2.

### 1. Appréciation de l'état des finances communales

#### 1.1 Résultat de l'exercice 2024 et projection au budget 2025

En 2024, le budget annonçait un excédent de charges de CHF 591'000 et des amortissements totalisant CHF 1'094'500. Finalement, les comptes 2024 se sont avérés meilleurs que budgétés, car ils se sont clôturés avec un excédent de revenus de CHF 8'928 et des amortissements totalisant CHF 1'601'499, soit CHF 506'999 d'amortissements supplémentaires. Cette amélioration est due aux rentrées fiscales plus importantes que prévues, ainsi qu'à une bonne maîtrise des charges.

Le budget 2025 prévoit quant à lui un excédent de charges de CHF 592'500 et des amortissements totalisant CHF 1'106'500. Au moment d'établir le présent document, il est encore difficile d'évaluer si cette projection sera proche de la réalité.

## 1.2 Indicateurs financiers

### Marge d'autofinancement

La marge d'autofinancement représente le bénéfice réel de la Commune et indique les moyens financiers à disposition pour rembourser la dette, ainsi que pour financer de nouveaux investissements.

#### Evolution des 3 dernières années :

2024	CHF	1'728'427	↘
2023	CHF	2'560'210	↗
2022	CHF	2'395'159	

Calcul	
+ Revenus	
- Charges	
+ Amortissements	
+ Attributions fonds de réserve	
= Marge d'autofinancement	

En 2024, la marge d'autofinancement se montait à CHF 1'728'427 et était en diminution par rapport aux années précédentes. Dans le budget 2025, elle est estimée à CHF 514'000.

### Degré d'autofinancement

Cet indicateur met en relation la marge d'autofinancement par rapport aux investissements nets. Lorsque cet indicateur descend en-dessous de 100%, cela indique que les investissements commencent à être financés en puisant dans les réserves de liquidités ou en recourant à des emprunts supplémentaires. A contrario, si cet indicateur dépasse les 100%, il en résulte que la Commune peut financer entièrement ses investissements, diminuer ses dettes ou constituer des liquidités.

#### Evolution des 3 dernières années :

	Investissements net	Degré d'autofinancement
2024	CHF 1'793'920	96.35% ⚡
2023	CHF 1'572'250	162.84% ⚡
2022	CHF 454'180	527.36% ⚡

Calcul	
Marque d'autofinancement	
Investissements nets	

A la lecture de l'indicateur pour 2024, nous pouvons en conclure que 96% des investissements sont couverts par les revenus et que les 4% restants ont été financés par des liquidités ou des emprunts. Ce résultat reste néanmoins très bon.

### Capacité d'autofinancement

Cet indicateur met en relation la marge d'autofinancement par rapport aux revenus nets. Il s'agit des liquidités dégagées par le compte de fonctionnement. En général, plus la capacité d'autofinancement d'une commune est élevée, meilleures sont ses possibilités de financer de nouveaux investissements.

Dans l'interprétation, il faut néanmoins tenir compte de l'état des équipements communaux. En effet, une commune qui accumule du retard dans la réalisation ou dans le renouvellement de ses infrastructures devrait avoir une capacité d'autofinancement supérieure à celle d'une collectivité ayant fourni un effort constant.

Selon sa valeur, nous obtenons les appréciations suivantes :

- < 3% = Mauvais ⚡
- 3-6% = Insuffisant ⚡
- 7-10% = Suffisant ⚡
- > 10% = Bon ⚡

Evolution des 3 dernières années :

	Revenus net	Capacité d'autofinancement	Calcul
2024	CHF 16'088'518	10.74% ● ↘	
2023	CHF 16'835'774	15.21% ● ↘	<u>Marge d'autofinancement</u> Revenus nets
2022	CHF 15'633'769	15.32% ●	

En 2024, la situation reste bonne, mais l'indicateur a tendance à diminuer et à se rapprocher d'un résultat suffisant.

**Taux d'endettement brut**

Afin d'évaluer si la situation d'endettement des communes est proportionnée à leur revenu, l'endettement brut est rapporté aux revenus courants. Cet indicateur renseigne sur la part du revenu courant qui serait nécessaire pour amortir complètement la dette.

Selon sa valeur, nous obtenons les appréciations suivantes :

- > 200% = Problématique ●
- 150-200% = Mauvais ●
- 100-150% = Acceptable ●
- < 100% = Bon ●

Evolution des 3 dernières années :

	Endettement brut	Taux d'endettement brut	Calcul
2024	CHF 27'631'500	171.75% ● ↗	
2023	CHF 28'552'000	169.59% ● ↘	<u>Endettement brut</u> Revenus nets
2022	CHF 30'307'000	193.86% ●	

L'endettement brut tel qu'il ressort de nos comptes peut être qualifié de "mauvais". Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que dans cet endettement, des emprunts importants concernent la salle de gym du Forestay. Ces derniers peuvent être définis de la manière suivante : 20% pour la Commune de Puidoux et 80% pour l'ASCL. Cela étant si nous retirons la part de l'ASCL de notre endettement brut, la situation serait la suivante :

Evolution des 3 dernières années (sans la part ASCL) :

	Endettement brut	Taux d'endettement brut
2024	CHF 17'943'500	111.53% ● ↗
2023	CHF 18'462'000	109.66% ● ↘
2022	CHF 19'815'000	126.75% ●

Pour mémoire, le plafond d'endettement a été fixé à CHF 40 millions pour la législature 2021-2026.

**2. Situation prise en considération pour l'élaboration de l'arrêté d'imposition 2026****2.1 Budget 2026**

Le budget 2026 est en cours d'établissement et pouvons supposer qu'il restera sur une tendance identique aux derniers exercices. Il sera donc finançable selon les revenus des impôts avec le taux actuel.

Le budget 2026 sera établi dans un premier temps dans selon la présentation MCH1 mais devra ensuite être converti selon la présentation MCH2 (voir point suivant).

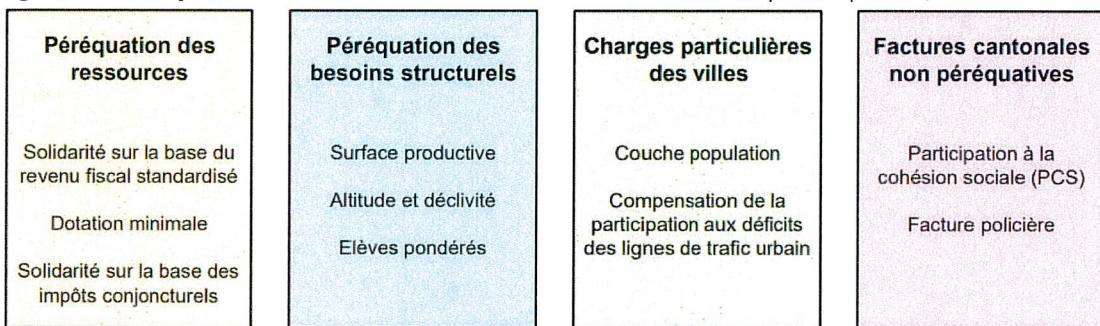
## 2.2 MCH2

**Le modèle comptable harmonisé 2 (MCH2)** est le nouveau modèle de compte pour les communes et les cantons de Suisse. L'évolution de la gestion publique a rendu nécessaire la réforme du plan comptable harmonisé 1 (MCH1). L'objectif est d'harmoniser la comptabilisation et les pratiques comptables publiques.

Le passage du plan comptable vaudois à MCH2 est fixé à 2026 pour la Commune de Puidoux. Cette mise en place va demander de nombreuses adaptations, comme des nouveaux numéros de comptes, des pratiques comptables différentes et une présentation adaptée.

## 2.3 Nouvelle péréquation (NPIV)

Pour mémoire la nouvelle péréquation intercommunale vaudoise est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et est structurée sur la base de quatre piliers, soit :



Selon les chiffres donnés par la Canton, cette NPIV nous est défavorable de CHF 262'100, c'est pourquoi une compensation transitoire de ce montant nous est accordée. Comme pour 2025, en 2026, cette compensation se montera encore à 100% du montant accordé. Par contre, elle sera ensuite progressivement diminuée à 75% pour 2027, 50% pour 2028, 25% pour 2029 et enfin 0% dès 2030.

Le décompte prévisionnel de la NPIV 2025 indiquait un montant CHF 3'428'629 à la charge de la Commune de Puidoux, alors que celui de 2026 indique un montant de CHF 3'052'066. La différence provient principalement du pilier des « ressources ». Le premier exercice de la NPIV n'étant pas bouclé, nous devons rester prudent quant à la comparaison de ces chiffres.

## 2.4 Recettes fiscales

Evolution des impôts encaissés sur les 3 dernières années :

	2022	2023	2024	Budget 2025
Personnes physiques				
Impôts revenu, fortune et à la source	6'687'411	7'246'512	6'610'961	6'620'000
Personnes morales				
Impôts bénéfice, capital et compl. immeuble	592'478	1'141'798	1'833'584	950'000
Impôt foncier	879'570	949'015	969'677	950'000
Droit de mutation	1'138'689	776'363	195'058	300'000
Autres impôts	426'792	841'885	713'951	610'000
<b>Total</b>	<b>9'724'940</b>	<b>10'955'573</b>	<b>10'323'231</b>	<b>9'430'000</b>

A ce jour, la situation sur les rentrées fiscales 2025 est conforme aux prévisions budgétaires.

## 2.5 Taux d'imposition 2025

En 2025, le taux moyen de l'ensemble des communes vaudoises est de 68.50.

Avec son taux actuel de 68.50, identique à la moyenne cantonale, Puidoux reste donc fiscalement attractive au niveau du canton, mais également au niveau du district

DISTRICT DE LAVAUX-ORON	Taux 2025
Lutry	54.0
Pully	61.0
Rivaz	62.0
Bourg-en-Lavaux	62.5
Paudex	66.5
Chexbres	67.5
Puidoux	68.5
Forel (Lavaux)	69.0
Oron	69.0
Savigny	69.0
Servion	69.0
Jorat-Mézières	71.0
Belmont-sur-Lausanne	72.0
St-Saphorin (Lavaux)	74.0
Maracon	74.5
Montpreveyres	74.5

## 2.6 Investissements

En début de législature 2021-2026, la Municipalité a présenté, par le biais du préavis relatif au plafond d'endettement n° 10/2021 du 16 novembre 2021, les investissements prévus pour 5 ans pour un montant total de CHF 14'120'000. Au fil de la législature, ce plan est bien entendu amené à évoluer constamment.

En effet, en fonction des évènements et choix de la Municipalité, certains projets sont abandonnés, d'autres sont reportés à la prochaine législature et des nouveaux qui n'étaient pas prévus initialement ont été adoptés par le Conseil Communal.

La Municipalité maintient une politique d'investissement soutenue et réfléchie, afin de conserver les infrastructures de la commune en bon état et ainsi assurer la qualité de vie de ses habitants, ce qui est possible avec le taux actuel.

## 3. Proposition

Au vu des éléments indiqués ci-dessus et de l'appréciation qui en découle, la Municipalité vous propose de maintenir le **taux à 68.50 %** de l'impôt cantonal de base pour 2025.

## CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, la Municipalité de Puidoux prie le Conseil communal de Puidoux de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE PUIDOUX

- Vu** le Préavis municipal no 08/2025 du 26 août 2025 concernant l'arrêté d'imposition 2026 ;
- Ouï** le rapport de la Commission de gestion ;
- Vu** que l'objet a été porté à l'ordre du jour.

### DECIDE

Sous réserve des dispositions légales nouvelles

### D'ADOPTER

L'Arrêté d'imposition pour l'année 2026 sur la base du préavis municipal no 08/2025 et du taux actuel du coefficient de l'impôt communal de **68.50 %** de l'impôt cantonal de base.

### AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic  
R. Gilliéron



La Secrétaire  
L. Waeber

Municipal-délégué : M. René Gilliéron, Syndic

Annexe : 1 Arrêté d'imposition 2026

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le.....

**District de Lavaux-Oron  
Commune de Puidoux**

## **ARRETE D'IMPOSITION pour 2026 à 2026**

Le Conseil général/communal de Puidoux.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2026, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur  
le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 68.5%

**2 Impôt spécial particulièrement affecté à  
des dépenses déterminées**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

**3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur  
l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.15 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur  
le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées  
par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes,  
des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements  
et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales  
de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses  
et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les  
Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses  
reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

#### **4 Impôt personnel fixe**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

##### **Sont exonérés :**

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

#### **5 Droits de mutation, successions et donations**

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :

par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :

par franc perçu par l'Etat 0 cts

en ligne directe descendante :

par franc perçu par l'Etat 0 cts

en ligne collatérale :

par franc perçu par l'Etat 100 cts

entre non parents :

par franc perçu par l'Etat 100 cts

#### **6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).**

par franc perçu par l'Etat 50 cts

#### **7 Impôt sur les loyers**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes :

#### **8 Impôt sur les divertissements**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

##### **Exceptions :**

#### **9 Impôt sur les chiens**

par chien 100 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

##### **Exonérations :**

Les bénéficiaires de prestations complémentaires

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

**Choix du système de perception**

**Article 2.** - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).

**Échéances**

**Article 3.** - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

**Paiement - intérêts de retard**

**Article 4.** - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).

**Remises d'impôts**

**Article 5.** - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

**Infractions**

**Article 6.** - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

**Soustractions d'impôts**

**Article 7.** - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 7 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.  
Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

**Commission communale de recours**

**Article 8.** - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

**Recours au Tribunal cantonal**

**Article 9.** - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

**Paiement des impôts sur les successions et donations par dation**

**Article 10.** - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

**Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du**

**Le-La président-e :**

**le sceau :**

**Le-La secrétaire :**